

# Compte Rendu du Conseil Communautaire

Séance du 21 mai 2014

L'an deux mille quatorze, le 21 mai à vingt heures quarante cinq, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Limours, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Raymond HUGONET.

## Étaient présent(e)s :

Mme BOYER	Déléguée	de la commune d'Angervilliers
M. RAYNAL	Délégué	de la commune d'Angervilliers
M. VIGOT	Délégué	de la commune de Boullay les Trous
M. VERA	Délégué	de la commune de Briis sous Forges
Mme SANCHEZ	Déléguée	de la commune de Briis sous Forges
Mme ALEXANDRE	Déléguée	de la commune de Briis sous Forges
M. DASSA	Délégué	de la commune de Briis sous Forges
M. ARTORÉ	Délégué	de la commune de Courson-Monteloup
M. LE COMPAGNON	Délégué	de la commune de Fontenay les Briis
Mme BERNAD-HAMONOU	Déléguée	de la commune de Fontenay les Briis
Mme LESPert-CHABRIER	Déléguée	de la commune de Forges les Bains
M. AUDONNEAU	Délégué	de la commune de Forges les Bains
Mme LANGLET-ODIENNE	Déléguée	de la commune de Forges les Bains
Mme PAULIN	Déléguée	de la commune de Forges les Bains
M. JACQUEMARD	Délégué	de la commune de Gometz la Ville
M. SCHOETTL	Délégué	de la commune de Janvry
M. LUBRANESKI	Délégué	de la commune de Les Molières
Mme TREHIN	Déléguée	de la commune de Les Molières
M. HUGONET	Délégué	de la commune de Limours
Mme THIRIET	Déléguée	de la commune de Limours
M. MILELLI	Délégué	de la commune de Limours
Mme GROSTEFAN	Déléguée	de la commune de Limours
Mme VENARD	Déléguée	de la commune de Limours
Mme GUIHAIRE-MANDIN	Déléguée	de la commune de Limours
M. BALLELIO	Délégué	de la commune de Limours
M. CANONGE	Délégué	de la commune de Limours
M. JOUNIAUX	Délégué	de la commune de Limours
M. CARO	Délégué	de la commune de Pecqueuse
M. FRONTERA	Délégué	de la commune de Saint-Jean de Beauregard
M. ZUMELLO	Délégué	de la commune de Saint-Maurice Montcouronne
M. BAYEN	Délégué	de la commune de Vaugrigneuse

## Ont donné pouvoir :

M. CHAMPAGNAT	Délégué	de la commune de Briis sous Forges (pouvoir à M. VERA)
Mme HUOT-MARCHAND	Déléguée	de la commune de Gometz la Ville (pouvoir à M. JACQUEMARD)

Étaient absents excusé(e)s

M. TERRIS

Délégué

de la commune de Forges les Bains

Mme DILLMANN

Déléguée

de la commune de St Maurice Montcouronne

Le Président constate l'existence du quorum et ouvre la séance.

**- Désignation du secrétaire de séance :**

Le Président de séance demande au Conseil de désigner le secrétaire de séance. **Madame Dany BOYER** est désignée secrétaire de séance.

Le Président informe le Conseil des délégations données aux Vice-Présidents :

- ▣ Bernard VERA : Développement économique et aménagement du territoire
- ▣ Léopold Le COMPAGNON : Intercommunalités et environnement (relation avec les communes, mutualisation...)
- ▣ Pierre AUDONNEAU : Finances et prospective
- ▣ Dany BOYER : Éducation (Petite enfance, enfance, prévention, scolaire)
- ▣ Serge CARO : Travaux, équipements
- ▣ Marcel BAYEN : Cohésion sociale (emploi, Aire d'accueil des gens du voyage, CIAS...)
- ▣ Yvan LUBRANESKI : Vie culturelle, sportive et patrimoine
- ▣ François FRONTERA : Transport et déplacements
- ▣ Alain ARTORÉ : Nouvelles technologies de l'information et de la communication, haut débit
- ▣ Edwige HUOT-MARCHAND : Communication et imprimerie.

Le Président informe l'assemblée d'une modification de l'ordre du jour, l'adoption du règlement intérieur se fera lors de la prochaine assemblée et que la délibération sur la nomination des représentants à la commission consultative des services publics locaux est supprimée, cette commission n'étant obligatoire que pour les EPCI de + de 50 000 habitants.

Christian SCHOETTL : Cela veut-il dire que le règlement intérieur antérieur prévaut ?

Jean-Raymond HUGONET : Il ne serait être question de vide juridique. La loi s'applique, l'ancien règlement était lié à l'ancien mandat.

**- Compte rendu des décisions du Président :**

**Décision 2014-01** : Contrat entretien (Nettoyage) Société ANTHES pour le Pôle Petite Enfance, RAM, ACM.

**Décision 2014-02** : Mission Locale des 3 Vallées – Convention de coopération pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans : Année 2014

**Décision 2014-03**: Convention portant répartition des charges d'exploitation de la Gare autoroutière de Briis sous Forges entre la Société ALBATRANS & la CCPL.

**Décision 2014-04**: Convention collecte et traitement des déchets pour l'aire d'accueil des gens du voyage avec le SICTOM – 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2016

**Décision 2014-05** : SMACL – Avenant 6 – Dommages aux biens, Exposition GARO.

**Décision 2014-06**: Convention avance de trésorerie 2014 de la CCPL à ATOUT PLIE .

**Décision 2014-07** : Mission de maîtrise d'oeuvre pour l'aménagement des espaces extérieurs : Les Marronniers par BATT.

**Décision 2014-08** : Ligne de trésorerie de 1 million pour 6 mois avec la Caisse d'Épargne.

**Décision 2014-09** : Contrat de prestations de ménage du RAM & ALSH, Pôle Petite Enfance à Soucy

avec APS pour la période du 01/04/2014 au 31/12/2014.

**Décision 2014-10:** Marché de fauchage pour l'exercice 2014 France Environnement SAS.

**Décision 2014-11 :** Convention relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion pour une mission de conseil en contrats publics au sein de la communauté de communes du pays de Limours.

Toutes ces décisions sont à votre disposition auprès du secrétariat général de la Communauté de Communes du Pays de Limours.

## **01 – Fixation des indemnités des élus du bureau communautaire.**

Les montants maximums des indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) mentionnés à l'article L. 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) code sont déterminés pour chaque catégorie d'EPCI par décret en Conseil d'Etat.

Le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Communautaire en date du 28 avril 2014 a constaté l'élection du Président et de 10 Vice-Présidents,

Les arrêtés portant délégation de fonctions à Messieurs/Mesdames Bernard VERA, Serge CARO, Marcel BAYEN, Pierre AUDONNEAU, Dany BOYER, Léopold Le COMPAGNON, Yvan LUBRANESKI, Edwige HUOT-MARCHAND, François FRONTERA et Alain ARTORÉ Vice-Présidents ont été pris en date du 6 mai 2014 et transmis au contrôle de légalité le 12 mai 2014.

Le montant des indemnités doit être compris dans l'enveloppe indemnitaire globale. « Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'[article L. 5211-10](#) à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'[article L. 5211-6-1](#), soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur. »

Le montant total des indemnités est donc calculé sur la base d'un nombre de 7 Vice-Présidents.

Le montant mensuel avec le taux maximal de 24,73 % de l'indice 1015 (3 801,47 €uros à titre indicatif en vigueur), s'élève à 6 580,72 €uros brut, soit 658,07 par Vice-Président.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil communautaire de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

CONSIDÉRANT que pour un EPCI de 26 000 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Président en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 67,5 %

CONSIDÉRANT que pour un EPCI de 26 000 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un vice-président en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 24,73 %

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

DÉCIDE, avec effet au 12 mai 2014,

DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Président, des Vice-Présidents comme suit :

Président	Vice-Présidents
67,5 % de l'indice 1015	24,73% de l'indice 1015

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'EPCI.

Adopté à l'unanimité.

## **02- Compte de Gestion 2013 : Budget Principal.**

Avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- Le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le compte de gestion est également soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

Au vu des pièces justificatives, jointes en accompagnement du compte de gestion, le juge des comptes est à même d'apprécier la qualité de gestion du trésorier de la collectivité et peut, si des négligences sont constatées, engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de celui-ci.

Après avoir entendu le rapport de Pierre AUDONNEAU, Vice-Président en charge des finances,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

CONSIDÉRANT la présentation du budget primitif de l'exercice 2013 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

CONSIDÉRANT que le trésorier a bien repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2013, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

CONSIDÉRANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré,

ÉMET un avis favorable sur le compte de gestion budget principal pour l'exercice 2013 dressé par le trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur. Le compte de gestion n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Adopté à l'unanimité.

### 03 – Compte Administratif 2013 : Budget Principal.

Le compte administratif est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget. Il compare, à cette fin :

- D'une part, les prévisions ou autorisations se rapportant à chaque chapitre et à chaque article du budget
- D'autre part, les réalisations constituées par le total des émissions de titres de recettes et des émissions de mandats correspondant à chaque article budgétaire.

Il est établi à l'aide de la comptabilité administrative tenue par l'ordonnateur précédemment décrite :

- l'exercice correspond à l'année civile qui débute le 1er janvier et s'achève le 31 décembre ;

- la journée comptable du 31 décembre est prolongée jusqu'au 31 janvier pour les opérations de fonctionnement et les opérations d'ordre.

Tous les services faits au cours d'une année affectant la section de fonctionnement doivent avoir fait l'objet d'une comptabilisation pour le dernier jour de janvier de l'année suivante au plus tard.

Les communes de 3 500 habitants et plus procèdent au rattachement des produits et des charges ayant donné lieu à service fait ou droits acquis sur cours de l'exercice selon les modalités définies au titre 3, chapitre 4 § 1.1.

Le compte administratif est appuyé d'un état des dépenses engagées non mandatées et des restes à réaliser.

Après avoir entendu le rapport de Pierre AUDONNEAU, Vice-Président en charge des finances,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un Président autre que le Président pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

CONSIDÉRANT que Bernard VERA, premier Vice-Président, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

CONSIDÉRANT que Jean-Raymond HUGONET, Président, s'est retiré pour laisser la présidence à M. Bernard VERA pour le vote du compte administratif,

VU le compte de gestion de l'exercice 2013 dressé par le trésorier,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

APPROUVE le compte administratif budget principal 2013, lequel peut se résumer de la manière suivante :

	<b>Affectation 2012</b>	<b>Dépenses 2013</b>	<b>Recettes 2013</b>	<b>Solde</b>
Fonctionnement	35 553,63	13 884 678,81	14 545 080,09	695 954,91
Investissement	928 206,34	6 389 909,98	5 191 849,75	- 269 856,89
<b>Résultats 2013</b>	<b>963 759,97</b>	<b>20 274 588,79</b>	<b>19 736 932,81</b>	<b>426 101,02</b>

ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

ABSTENTIONS : Mrs VERA, CHAMPAGNAT, DASSA, Mmes SANCHEZ, ALEXANDRE (Briis/Forges), Mme PAULIN (Forges les Bains) Mrs HUGONET, MILELLI, BALLELIO, CANONGE, JOUNIAUX, Mmes THIRIET, GROSTEFAN, VENARD, GUIHAIRE-MANDIN (Limours).

Adopté à l'unanimité.

## **04 – Compte de Gestion 2013 Budget Annexe Plateau des Molières.**

Avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- Le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local

Le compte de gestion est également soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

Au vu des pièces justificatives, jointes en accompagnement du compte de gestion, le juge des comptes est à même d'apprécier la qualité de gestion du trésorier de la collectivité et peut, si des négligences sont constatées, engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de celui-ci.

Après avoir entendu le rapport de Pierre AUDONNEAU, Vice-Président en charge des finances,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

CONSIDÉRANT la présentation du budget primitif de l'exercice 2013 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

CONSIDÉRANT que le trésorier a bien repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2013, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

CONSIDÉRANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré,

ÉMET un avis favorable sur le compte de gestion budget annexe plateau des Molières pour l'exercice 2013 dressé par le trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur. Le compte de gestion n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Adopté à l'unanimité.

## **05 – Compte Administratif 2013 : Budget annexe Plateau des Molières.**

Le compte administratif est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget. Il compare, à cette fin :

- D'une part, les prévisions ou autorisations se rapportant à chaque chapitre et à chaque article du budget
- D'autre part, les réalisations constituées par le total des émissions de titres de recettes et des émissions de mandats correspondant à chaque article budgétaire

Il est établi à l'aide de la comptabilité administrative tenue par l'ordonnateur précédemment décrite :

- l'exercice correspond à l'année civile qui débute le 1er janvier et s'achève le 31 décembre ;

- la journée comptable du 31 décembre est prolongée jusqu'au 31

janvier pour les opérations de fonctionnement et les opérations d'ordre.

Tous les services faits au cours d'une année affectant la section de fonctionnement doivent avoir fait l'objet d'une comptabilisation pour le dernier jour de janvier de l'année suivante au plus tard.

Les communes de 3 500 habitants et plus procèdent au rattachement des produits et des charges ayant donné lieu à service fait ou droits acquis sur cours de l'exercice selon les modalités définies au titre 3, chapitre 4 § 1.1.

Le compte administratif est appuyé d'un état des dépenses engagées non mandatées et des restes à réaliser.

Après avoir entendu le rapport de Pierre AUDONNEAU, Vice-Président en charge des finances,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un Président autre que le Président pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

CONSIDÉRANT que Bernard VERA, premier Vice-Président, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

CONSIDÉRANT que Jean-Raymond HUGONET, Président, s'est retiré pour laisser la présidence à M. Bernard VERA pour le vote du compte administratif,

VU le compte de gestion de l'exercice 2013 dressé par le trésorier,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

APPROUVE le compte administratif budget annexe Plateau des Molières 2013, lequel peut se résumer de la manière suivante :

	<b>Affectation 2012</b>	<b>Dépenses 2013</b>	<b>Recettes 2013</b>	<b>Solde</b>
Fonctionnement		1 126 806,54	1 126 815,66	9,12
Investissement	- 248 143,95	639 590,54	294 774,49	- 592 296,00
<b>Résultats 2013</b>	<b>-248 143,95</b>	<b>1 766 397,08</b>	<b>1 421 590,15</b>	<b>- 592 950,88</b>

ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

ABSTENTION : Mme PAULIN (Forges les Bains)

Adopté à l'unanimité.

## **06 – Affectation du résultat 2013 – Budget Annexe Plateau des Molières.**

Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant (article L.2311-5 alinéa 1 du CGCT).

Pour la détermination du résultat à affecter, il n'est pas tenu compte des restes à réaliser de la section de fonctionnement, à la différence de l'appréciation du déficit visé à l'article L.1612-14 du CGCT conduisant à la saisine de la Chambre Régionale des Comptes. Seul le besoin de financement de la section d'investissement est corrigé des restes à réaliser de cette section en dépenses et en recettes.

Après constatation du résultat de fonctionnement, l'assemblée délibérante peut affecter ce résultat en tout ou partie :

- soit au financement de la section d'investissement ;
- soit au financement de la section de fonctionnement.

Le résultat tel qu'il vient d'être défini doit être affecté en priorité :

- à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur (report à nouveau débiteur) ;
- à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (compte 1068), pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante, en excédents de fonctionnement reportés (report à nouveau créditeur) ou en une dotation complémentaire en réserves (compte 1068).

Toutefois, lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement (article L. 2311-5 alinéa 2 du CGCT).

Après avoir entendu le rapport de Pierre AUDONNEAU, Vice-Président en charge des finances,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 14,

VU le compte de gestion 2013 du trésorier approuvé,

VU le compte administratif budget annexe Plateau des Molières de l'exercice 2013 faisant apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	9,12 Euros
- un besoin de financement de la section d'investissement de :	592 960,00 Euros

VU l'avis de la commission des finances du 14 mai 2014,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'affectation des résultats tels que ci-dessous.

Affectation à la section d'investissement au compte 1068	9,12 Euros
Déficit d'investissement reporté au compte 001	592 960,00 Euros
Excédent de fonctionnement reporté au compte 002	0,00 Euros
Soit un total de	<hr/> - 592 950,88Euros

ABSTENTION : Madame PAULIN (Forges les Bains).

A l'unanimité.

## **07 – Compte de Gestion 2013 – Budget Annexe Bel Air.**

Avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- Le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le compte de gestion est également soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier

examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

Au vu des pièces justificatives, jointes en accompagnement du compte de gestion, le juge des comptes est à même d'apprécier la qualité de gestion du trésorier de la collectivité et peut, si des négligences sont constatées, engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de celui-ci.

Après avoir entendu le rapport de Pierre AUDONNEAU, Vice-Président en charge des finances,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

CONSIDÉRANT la présentation du budget primitif de l'exercice 2013 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

CONSIDÉRANT que le trésorier a bien repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2013, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

CONSIDÉRANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré,

ÉMET un avis favorable sur le compte de gestion budget annexe Bel Air pour l'exercice 2013 dressé par le trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur. Le compte de gestion n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

A l'unanimité.

## **08 – Compte Administratif 2013 – Budget Annexe Bel Air.**

Le compte administratif est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget. Il compare, à cette fin :

- D'une part, les prévisions ou autorisations se rapportant à chaque chapitre et à chaque article du budget
- D'autre part, les réalisations constituées par le total des émissions de titres de recettes et des émissions de mandats correspondant à chaque article budgétaire.

Il est établi à l'aide de la comptabilité administrative tenue par l'ordonnateur précédemment décrite :

- l'exercice correspond à l'année civile qui débute le 1er janvier et s'achève le 31 décembre ;
- la journée comptable du 31 décembre est prolongée jusqu'au 31 janvier pour les opérations de fonctionnement et les opérations d'ordre.

Tous les services faits au cours d'une année affectant la section de fonctionnement doivent avoir fait l'objet d'une comptabilisation pour le dernier jour de janvier de l'année suivante au plus tard.

Les communes de 3 500 habitants et plus procèdent au rattachement des produits et des charges ayant donné lieu à service fait ou droits acquis sur cours de l'exercice selon les modalités définies au titre 3, chapitre 4 § 1.1.

Le compte administratif est appuyé d'un état des dépenses engagées non mandatées et des restes à réaliser.

Après avoir entendu le rapport de Pierre AUDONNEAU, Vice-Président en charge des finances,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un Président autre que le Président pour présider au vote du compte administratif et

aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

CONSIDÉRANT que Bernard VERA, premier Vice-Président, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

CONSIDÉRANT que Jean-Raymond HUGONET, Président, s'est retiré pour laisser la présidence à M. Bernard VERA pour le vote du compte administratif,

VU le compte de gestion de l'exercice 2013 dressé par le trésorier,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

APPROUVE le compte administratif budget annexe Bel Air 2013, lequel peut se résumer de la manière suivante :

	<b>Affectation 2012</b>	<b>Dépenses 2013</b>	<b>Recettes 2013</b>	<b>Solde</b>
Fonctionnement		1 291 283,45	1 463 821,34	172 537,89
Investissement	-628 819,84	1 031 109,63	1 103 725,64	- 556 203,83
<b>Résultats 2013</b>	<b>-628 819,84</b>	<b>2 322 393,08</b>	<b>2 567 546,98</b>	<b>- 383 665,94</b>

ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

ABSTENTION : Mme PAULIN (Forges les Bains).

Adopté à l'unanimité.

### **09 – Affectation du résultat 2013 : Budget Annexe de Bel Air.**

Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant (article L.2311-5 alinéa 1 du CGCT).

Pour la détermination du résultat à affecter, il n'est pas tenu compte des restes à réaliser de la section de fonctionnement, à la différence de l'appréciation du déficit visé à l'article L.1612-14 du CGCT conduisant à la saisine de la Chambre Régionale des Comptes. Seul le besoin de financement de la section d'investissement est corrigé des restes à réaliser de cette section en dépenses et en recettes.

Après constatation du résultat de fonctionnement, l'assemblée délibérante peut affecter ce résultat en tout ou partie :

- soit au financement de la section d'investissement ;
- soit au financement de la section de fonctionnement.

Le résultat tel qu'il vient d'être défini doit être affecté en priorité :

- à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur (report à nouveau débiteur) ;
- à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (compte 1068), pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante, en excédents de fonctionnement reportés (report à nouveau créditeur) ou en une dotation complémentaire en réserves (compte 1068).

Toutefois, lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement (article L. 2311-5 alinéa 2 du CGCT).

Après avoir entendu le rapport de Pierre AUDONNEAU, Vice-Président en charge des finances,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 14,

VU le compte de gestion 2013 du trésorier approuvé,

VU le compte administratif budget annexe Bel Air de l'exercice 2013 faisant apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	172 537,89 €uros
- un besoin de financement de la section d'investissement de :	556 203,83 €uros

VU l'avis de la commission des finances du 14 mai 2014,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'affectation des résultats tels que ci-dessous.

Affectation à la section d'investissement au compte 1068	172 537,89 €uros
Déficit d'investissement reporté au compte 001	556 203,83 €uros
Excédent de fonctionnement reporté au compte 002	0,00 €uros
Soit un total de	<hr/> - 383 665,94 €uros

ABSTENTION : Mme PAULIN (Forges les Bains)

Adopté à l'unanimité.

## **10 – Compte de Gestion 2013 Budget Annexe Eau.**

Avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- Le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local

Le compte de gestion est également soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

Au vu des pièces justificatives, jointes en accompagnement du compte de gestion, le juge des comptes est à même d'apprécier la qualité de gestion du trésorier de la collectivité et peut, si des négligences sont constatées, engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de celui-ci.

Après avoir entendu le rapport de Pierre AUDONNEAU, Vice-Président en charge des finances,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

CONSIDÉRANT la présentation du budget primitif de l'exercice 2013 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

CONSIDÉRANT que le trésorier a bien repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2013, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats

de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

CONSIDÉRANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré,

ÉMET un avis favorable sur le compte de gestion budget eau pour l'exercice 2013 dressé par le trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur. Le compte de gestion n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Adopté à l'unanimité.

## **11 – Compte Administratif 2013 : Budget Annexe Eau.**

Le compte administratif est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget. Il compare, à cette fin :

- D'une part, les prévisions ou autorisations se rapportant à chaque chapitre et à chaque article du budget
- D'autre part, les réalisations constituées par le total des émissions de titres de recettes et des émissions de mandats correspondant à chaque article budgétaire

Il est établi à l'aide de la comptabilité administrative tenue par l'ordonnateur précédemment décrite :

- l'exercice correspond à l'année civile qui débute le 1er janvier et s'achève le 31 décembre ;
- la journée comptable du 31 décembre est prolongée jusqu'au 31 janvier pour les opérations de fonctionnement et les opérations d'ordre.

Tous les services faits au cours d'une année affectant la section de fonctionnement doivent avoir fait l'objet d'une comptabilisation pour le dernier jour de janvier de l'année suivante au plus tard.

Les communes de 3 500 habitants et plus procèdent au rattachement des produits et des charges ayant donné lieu à service fait ou droits acquis sur cours de l'exercice selon les modalités définies au titre 3, chapitre 4 § 1.1.

Le compte administratif est appuyé d'un état des dépenses engagées non mandatées et des restes à réaliser.

Après avoir entendu le rapport de Pierre AUDONNEAU Vice-Président en charge des finances,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un Président autre que le Président pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

CONSIDÉRANT que Bernard VERA, premier Vice-Président, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

CONSIDÉRANT que Jean-Raymond HUGONET, Président, s'est retiré pour laisser la présidence à M. Bernard VERA pour le vote du compte administratif,

VU le compte de gestion de l'exercice 2013 dressé par le trésorier,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

APPROUVE le compte administratif budget annexe eau 2013, lequel peut se résumer de la manière suivante :

	<b>Affectation 2012</b>	<b>Dépenses 2013</b>	<b>Recettes 2013</b>	<b>Solde</b>
Exploitation	230 414,55	8 476,16	25 779,08	247 717,47
Investissement	0,00	0,00	8 476,16	8 476,16
<b>Résultats 2013</b>	<b>230 414,55</b>	<b>8 473,16</b>	<b>34 255,24</b>	<b>256 193,63</b>

ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

## **12 – Élection des membres de la commission d'Appel d'Offres.**

Chaque Conseil Communautaire doit créer une commission d'appel d'offres à caractère permanent. Elle se compose du Président et d'un nombre de membres élus par le Conseil Communautaire égal à celui prévu pour la composition de la commission de la commune membre au nombre d'habitants le plus élevé.

Le Conseil Communautaire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son article 22,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder au renouvellement intégral de la Commission d'Appel d'Offres suite au renouvellement général du Conseil,

CONSIDÉRANT que l'élection des membres titulaires et suppléants doit intervenir selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste,

CONSIDÉRANT que l'élection des membres titulaires et suppléants doit avoir lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel et que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

CONSIDÉRANT qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et que si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus,

CONSIDÉRANT que les listes suivantes ont été déposées :

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de procéder à l'élection des 5 membres titulaires et 5 suppléants,

PROCLAME élus les membres titulaires suivants :

Mrs Serge CARO, Alain VIGOT, Alain ARTORÉ, Jean-Charles CHAMPAGNAT, Frédéric FABRE.

PROCLAME élus les membres suppléants suivants :

Mmes Marie LESPERT-CHABRIER, Dany BOYER, Mrs Marcel BAYEN, Serge ZUMELLO, Alain ESTADIEU.

Adopté à l'unanimité.

### **13 – ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CIID)**

Selon l'article 1650 A du Code Général des Impôts, une commission intercommunale des impôts directs est instituée dans chaque communauté dotée de la fiscalité professionnelle unique.

Le rôle de cette commission est de se substituer aux commissions communales pour désigner des locaux-types à retenir pour l'évaluation par comparaison de la valeur locative des locaux commerciaux et biens divers visés à l'article 1498 du code général des impôts ainsi que de donner un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposés par l'administration fiscale (article 1504 à 1505 du CGI).

Elle se compose de 11 membres dont le Président de la Communauté et dix commissaires. Ces derniers doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, être

âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales de la Communauté ou des communes membres, être familiarisés avec des travaux confiés à la commission. Enfin, l'un d'entre eux doit être domicilié en dehors du périmètre de la communauté.

Les membres titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables dressée par le Conseil Communautaire sur proposition des communes membres.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1650 A du Code Général des Impôts,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

DRESSE la liste suivante de 20 membres titulaires et 20 membres suppléants dans laquelle le Directeur départemental des finances publiques de l'Essonne choisira 10 membres titulaires et 10 membres suppléants.

<b>Titulaires</b>		<b>Suppléants</b>	
M. COTTIN	M. VINCKE	Mme BOYER	Mme LANGLET-ODIENNE
M. FEYT	Mme LESPERT-CHABRIER	M. VIGOT	M. VABRE
M. MERLE	M. HEVIN	M. BOUSQUET	M. ROBERT
M. BAYEN	M. FABRE	Mme BLANCHIER	M. GATTERER
M. CARO	M. DEZLY	M. MOISY	Mme THIRIET
M. SCHOETTL	M. HUGONET	M. LECLERCQ	Mme GROSTEFAN
M. CHAMPAGNAT	M. ZUMELLO	M. MASSIOU	Mme DILLMANN
M. VIALLE	M. d'HAILLECOURT	Mme ALEXANDRE	M. LEBOUILLE
M. LE COMPAGNON	M. HOUDIÈRE	M. DEGIVRY	
Mme HUOT-MARCHAND	M. SYSTMA	M. JACQUEMARD	

## **14 - Élection des membres du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse (PNRHVC).**

Par délibération en date du 9 décembre 2010 la Communauté de Communes du Pays de Limours a décidé d'adhérer au Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse.

Elle doit donc désigner après chaque renouvellement général des conseillers de nouveaux représentants

Son représentant ou son suppléant siégera au sein du Comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion. En vertu de l'article 9 des statuts du Parc, la CCPL dispose d'un représentant doté d'une voix délibérative.

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du syndicat mixte, il exerce à ce titre toutes les fonctions prévues par les textes

réglementaires en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats mixtes et définit les compétences et pouvoirs qu'il délègue au Bureau et au Président.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-4 à L 123-16, R 123-7 à R 123-23, L 333-1 à L 333-4 et R 333-1 et suivants,

VU le décret de classement en Conseil d'État du 3 novembre 2011 du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse (PNRHVC),

VU l'article 9 des statuts révisés annexés au projet de Charte, lequel prévoit que chaque commune adhérente désigne un délégué titulaire et un suppléant pour la représenter au sein du Comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNRHVC,

VU la délibération du 9 décembre 2010 de la Communauté de Communes du Pays de Limours (CCPL), portant d'une part approbation du projet de charte et des statuts annexés du Parc Naturel Régional et d'autre part adhésion au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNRHVC,

CONSIDÉ qu'il y a lieu pour le Conseil communautaire de la CCPL d'élire en son sein ses délégués au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNRHVC,

Considérant les candidatures de Madame Edwige HUOT-MARCHAND et Monsieur Bernard TERRIS,

Le Conseil communautaire procède à l'élection des membres du PNRHVC.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil, compte tenu des candidatures proposées, élit au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNRHVC :

- Titulaire : Madame Edwige HUOT-MARCHAND
- Suppléant : Monsieur Bernard TERRIS

Adopté à l'unanimité.

## **15 – Désignation des représentants au Comité National d'Action Sociale.**

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Limours adhère au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour le personnel des collectivités territoriales dont les délégués sont renouvelés au lendemain des élections communautaires.

Le délégué local des élus est le représentant de la structure adhérente auprès du CNAS.

Son rôle est présenté dans la fiche « les délégués locaux » ainsi que dans la charte de l'action sociale communiquées à l'adhérent.

Conformément à l'engagement pris au moment de l'adhésion au CNAS, Monsieur le Président invite donc le conseil communautaire à se prononcer sur la désignation du délégué local du collège des élus.

Il rappelle les dispositions de l'article 24-1-1 du Règlement de Fonctionnement du CNAS :

*- Pour les collectivités territoriales adhérentes et autres personnes morales exerçant une mission de service public : le délégué local des élus est désigné par l'organe délibérant parmi ses membres.*

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'adhésion de la CCPL au CNAS,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le Conseil communautaire de la CCPL d'élire en son sein un délégué,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Désigne Monsieur Jean-Raymond HUGONET dont la fonction au sein de l'organe délibérant est le Président, en qualité de délégué élu du CNAS pour le mandat 2014-2020.

Adopté à l'unanimité.

## **16 – Désignation des représentants au PLIE.**

Depuis de nombreuses années la CCPL mène une politique territoriale volontariste en matière d'emploi et d'insertion professionnelle.

Depuis 2004 la CCPL est partenaire d'Atout PLIE Nord Ouest pour la mise en œuvre d'un Plan local pour l'Insertion et l'Emploi. Ce protocole permet d'intensifier les actions dans la lutte contre l'exclusion.

Deux conseillères du service emploi sont référentes PLIE et suivent les personnes du territoire, qui par manque de qualification ou d'expérience professionnelle, ou en raison d'une situation personnelle ou sociale particulière, sont confrontées à une exclusion du marché du travail.

Dans ses statuts le PLIE demande que 2 représentants de la CCPL soient membres de son Conseil d'Administration, plus le Président de la CCPL qui est membre de droit du Conseil d'Administration. Soit 3 représentants CCPL.

CONSIDÉRANT les statuts d'Atout PLIE Nord Ouest en date du 09 septembre 1997, précisant le nombre de représentant de la Communauté de Communes au nombre de trois personnes,

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

APRÈS avoir reçu les candidatures émises par l'Assemblée de : Madame Chantal THIRIET et Monsieur Marcel BAYEN,

PROCÈDE à l'élection de son représentant au Conseil d'Administration d' Atout PLIE Nord Ouest,

Sont déclaré(e)s élu(e)s : Madame Chantal THIRIET et Monsieur Marcel BAYEN.

Adopté à l'unanimité.

## **17 – Désignation des représentants au Conseil d'Administration de la mission locale des 3 vallées.**

Depuis 2004 la Communauté de Communes du Pays de Limours a signé une convention de coopération pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans avec la Mission Locale des 3 vallées.

Par cette convention, la CCPL apporte sa contribution financière à la Mission Locale ainsi que des locaux qui lui permettent d'assurer l'accueil, le suivi et l'accompagnement des jeunes de son ressort géographique.

Par ses statuts la Mission Locale demande à la CCPL d'avoir 2 représentants à son Conseil d'Administration et un représentant par commune à l'Assemblée Générale.

CONSIDÉRANT les statuts de la Mission Locale des 3 Vallées en date du 19 juin 2012 , précisant le nombre de représentant

CONSIDÉRANT les statuts de la Mission Locale des 3 Vallées en date 19 juin 2012, précisant le nombre de représentant de la Communauté de Communes au nombre de deux personnes,

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

APRÈS avoir reçu les candidatures émises par l'Assemblée de : Madame Marie LESPERT-CHABRIER et Monsieur Marcel BAYEN.

PROCÈDE à l'élection de ses représentants au Conseil d'Administration de la Mission Locale des 3 Vallées,

Sont déclarés élus Madame Marie LESPERT-CHABRIER et Monsieur Marcel BAYEN.

Adopté à l'unanimité.

## **18 – Désignation des représentants au Conseil d'Administration du Carrefour des solidarités.**

La CCPL considérant l'association Le Carrefour des Solidarités comme une structure étroitement associée à la mise en œuvre de la politique sociale intercommunale dans les domaines de l'insertion sociale, de la lutte contre les formes d'exclusion sociale, met à disposition de l'association, des locaux 3 rue du bac à Limours pour recevoir les bénéficiaires de toutes les communes adhérentes à l'association.

Ces locaux construits en 2005 par la CCPL, dont les clés ont été remises au Carrefour des solidarités fin novembre 2005, sont situés sur un terrain appartenant à la Mairie de Limours et transmis à la CCPL par un bail emphytéotique de 45 ans qui prendra fin en novembre 2050.

Dans le cadre de ses statuts, Le Carrefour des Solidarités propose à ses adhérents d'avoir un représentant au Conseil d'Administration.

CONSIDÉRANT les statuts de l'association « Carrefour des Solidarités » en date du 16 mars 2009, article 6 – Conseil d'administration : précisant le nombre de représentant de la Communauté de Communes au nombre de une personne,

Le Conseil Communautaire,

APRÈS avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

APRÈS avoir reçu la candidature émise par l'Assemblée de Monsieur Marcel BAYEN,

PROCÈDE à l'élection de son représentant dans l'association Carrefour des Solidarités,

Est déclaré élu : Monsieur Marcel BAYEN.

Adopté à l'unanimité.

### **19 – Désignation des représentants qui siègeront au Conseil d'Administration des Collèges & Lycée du territoire.**

Les collèges et Lycée du territoire ont reçu une circulaire concernant la composition du Conseil d'Administration les concernant.

Cette circulaire précise le nombre de représentant de la Communauté de Communes au nombre d'une personne.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

APRÈS avoir reçu la candidature émise par l'Assemblée de : Madame Dany BOYER,

PROCÈDE à l'élection de son représentant au Conseil d'Administration des Collèges et Lycée du territoire,

Est déclarée élue : Madame Dany BOYER .

Adopté à l'unanimité.

### **20 - Vote du taux de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) de Taxe d'Habitation (TH) et de la Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties (TFPNB).**

La cotisation foncière des entreprises (CFE) correspond à l'ancienne part foncière de la taxe professionnelle. Les redevables sont les mêmes que ceux qui étaient soumis à la taxe professionnelle. Le taux de CFE est voté librement par les assemblées délibérantes des communes ou des EPCI, sous réserve des règles de liens entre les taux des taxes directes locales.

L'assiette de la CFE est constituée par la valeur locative (VL) des biens passibles d'une taxe foncière situés en France dont a disposé le redevable pour les besoins de sa profession. Pour la détermination de la base d'imposition, la valeur locative des immobilisations industrielles est diminuée de 30 %. En cas de création

d'établissement, la CFE n'est pas due au titre de la première année. L'année suivante, l'assiette imposable est réduite de moitié. Pour les deux premières années d'imposition du nouvel exploitant, la base est calculée d'après les biens passibles de taxe foncière dont le redevable disposait au 31 décembre de la première année d'activité.

La période de référence retenue pour déterminer les bases de cotisation foncière des entreprises est l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition ou le dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

L'article 1467 du CGI exclut de la base d'imposition les biens destinés à la fourniture ou à la distribution de l'eau lorsqu'ils sont utilisés pour l'irrigation pour les neuf dixièmes au moins de leur capacité ainsi que les parties communes des immeubles dont dispose l'entreprise qui exerce une activité de location ou de sous-location d'immeubles.

Comme pour la taxe professionnelle, le taux de CFE est voté librement par les assemblées délibérantes des communes ou des EPCI, sous réserve des règles de liens entre les taux des taxes directes locales prévues à l'article 1636 B sexies du code général des impôts.

A cette imposition il faut ajouter le produit de la taxe d'habitation et celui des taxes foncières.

Pour garantir le niveau de ressources de chaque collectivité avant et après la réforme, deux mécanismes ont été mis en place :

- une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) financée par l'État
- la garantie individuelle de ressources (GIR) fonctionnant par abondement d'un fonds par les collectivités qui ont davantage de ressources fiscales après réforme au profit des collectivités qui en ont moins
- Une dotation de péréquation horizontale le FPIC.

L'objet de la présente délibération est de fixer les taux de CFE, de taxe d'habitation (TH), de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB).

Le Conseil de la Communauté,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts,

VU la réforme de la fiscalité directe locale,

VU l'avis de la commission des finances du 14 mai 2014,

CONSIDÉRANT l'état 1259 notifié par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP),

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

ADOpte les taux suivants pour l'année 2014,

CFE	TH	TFPB	TFPNB
25,04 %	8,09 %	0 %	3,09 %

Adopté à l'unanimité.

## **21 – Vote du taux de la TEOM 2014.**

L'enlèvement et le traitement des ordures ménagères sont de la compétence de la Communauté de Communes au titre de l'article 6, A, 3° des statuts de la Communauté.

Par délibération du 15 octobre 2002, le Conseil Communautaire a institué la taxe unique d'enlèvement des ordures ménagères sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes, dont le produit devra couvrir l'ensemble des services rendus, au titre des articles 1520 et suivants et 1609 nonies D du code général des impôts.

Modifiant les règles en vigueur les années précédentes, l'article 107 de la loi de finance initiale pour 2004 a prévu la décision d'un taux applicable aux bases et non plus un produit global, la délibération sur

ce taux devant intervenir avant le 30 avril 2014 pour assurer la recette de l'année 2014.

Le conseil syndical du SICTOM du Hurepoix réuni le 29 janvier 2014 a voté le taux unique pour l'ensemble du territoire couvert par son activité et comprenant les 14 communes de la Communauté de Communes.

Il vous est donc proposé de voter un taux identique à celui voté par le syndicat.

Le Conseil de la Communauté,

VU l'article 6, A, 3° des statuts de la Communauté fixant la compétence de la Communauté en matière d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères,

VU les articles 1520 et suivants et 1609 nonies D du code général des impôts,

VU l'article 107 de la loi de finances initiale pour 2004 instituant le vote d'un taux pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 octobre 2002 instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur l'ensemble du territoire de la Communauté,

VU le courrier du SICTOM du Hurepoix nous informant que le taux voté par les communes ou les intercommunalités ayant compétence devra être identique au taux voté par le syndicat,

VU l'état de notification du ministère de l'économie et des finances, dont les bases prévisionnelles s'élèvent à 31 449 700 €uros,

VU l'avis de la commission des finances du 14 mai 2014,

CONSIDÉRANT le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères voté par le SICTOM du Hurepoix destiné à assurer le service pour l'année 2014 de 10,40 %,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

ADOpte le taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères de 10,40 % pour l'année 2014.

Adopté à l'unanimité.

## **22 – Autorisation au Président à signer l'avenant pour le CMPP.**

Par délibération du 11 décembre 2008, le Conseil communautaire a décidé d'assurer la maîtrise d'ouvrage pour la construction du CMPP et à passer les marchés de maîtrise d'œuvre.

Par délibération du 9 décembre 2010, le Conseil communautaire a autorisé le Président à déposer la demande de permis de construire pour la construction d'un CMPP, suivant les études préalables réalisées par Laurent Coulon, architecte.

Suite à la publication du marché le 10 juillet 2012 sur la plateforme du portail marchés publics et sur le BOAMP le 13 juillet 2012 et du 19 juillet 2012 dans le républicain plusieurs candidatures ont été reçues.

Suite à l'analyse par le maître d'œuvre et à l'avis aux commissions d'études des offres du et du 13 novembre 2012, il a été décidé de

retenir les entreprises SERTAC pour le lot Cloison Doublage Faux Plafond pour un montant de 30 723,90 euros HT.

Suite à des adaptations dans le cadre des travaux (fourniture et pose de boîte à rideaux 3 faces, non prévue dans le CCTP), il vous est demandé d'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 en plus value de l'entreprise SERTAC pour un montant de 2 400 € HT.

Le nouveau montant du marché serait de 33 123,90 € HT.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le projet de territoire,

VU l'autorisation en date du 11 décembre 2008 au Président de signer le marché de maîtrise d'oeuvre,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 06 décembre 2012 décidant d'attribuer les 8 lots du marché de travaux du CMPP pour un montant de 749 362,52 € HT,

APRÈS avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

AUTORISE le Président à signer l'avenant pour le lot et montant tels que décrit ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

### **23 – Autorisation au Président à signer les marchés de travaux de VRD : Les Marronniers.**

Par délibération du 2 juillet 2009, le Conseil Communautaire a décidé l'achat d'un bâtiment en copropriété avec la commune de Fontenay-les-Briis pour l'accueil des services techniques de la CCPL.

Par délibération du 10 décembre 2009, le Conseil Communautaire a autorisé le Président à signer une convention avec la commune de Fontenay-les-Briis pour la gestion du bâtiment en co-propriété à Bel Air.

Par délibération du 30 septembre 2013, le conseil communautaire a autorisé l'adhésion de la CCPL au groupement de commandes pour l'aménagement des VRD du bâtiment des Marronniers, a autorisé le

Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes désignant la CCPL comme coordonnateur du groupement, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment à assurer l'exécution du marché correspondant, et a désigné, parmi les membres actuels de la commission d'appel d'offres, le Président pour représenter la Communauté de Commune au sein de la commission d'appel d'offres du groupement en tant que représentant titulaire, et le Vice-Président en charge des travaux en tant que représentant suppléant.

Suite à la publication du marché le 11 mars 2014 sur la plateforme du portail marchés publics et du 20 mars 2014 dans le républicain, 5 candidatures ont été reçues.

Suite à l'analyse par le maître d'œuvre et à l'avis aux commissions d'études des offres du 14 mai 2014, il a été décidé de retenir l'entreprise suivante :

LOT		NOM	MONTANT HT	MONTANT TTC
Lot n°1	VRD	Jean LEFEBVRE	338 659,69	406 391,62

VU le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de territoire,

VU la publicité au journal officiel en date du 11 mars 2014,

VU les offres analysées par le maître d'oeuvre et après négociations

APRÈS avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

AUTORISE le Président à signer le marché désigné ci-dessus pour le lot, titulaire, et montant indiqué.

Adopté à l'unanimité.

### **24 – Autorisation au Président de demander une subvention au Conseil Général pour le fonctionnement de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage.**

L'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté de Communes du Pays de Limours a ouvert ses portes en janvier 2009.

Elle comprend 15 places de caravanes pour 8 emplacements dont un réservé aux personnes à mobilité réduite.

La gestion de l'aire a été confiée à un gestionnaire extérieur « L'Hacienda ».

L'aire est ouverte 11 mois de l'année pour des passages de courte durée, 3 mois renouvelable 1 fois.

Le coût annuel de fonctionnement est de :

Gestion :	44 120,76€
Entretien :	17 651,00€
Fluides :	17 414,00€
Total des Dépenses :	79 186,00€

Redevance d'occupation :	10 796,00€
Impayé :	0€
Fluides :	9 313,00€
CAF :	21 854,00€
Conseil Général :	7 500,00€
EPCI :	29 719,00€
Total des Recettes :	79 186,00€

Le Conseil Communautaire,

VU la volonté de la CCPL de maintenir l'ouverture et le fonctionnement de l'aire d'accueil.

CONSIDÉRANT la possibilité de percevoir une subvention du Conseil général pour le fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage dans le cadre du Schéma Départemental d'accueil et de l'habitat des gens du voyage aux collectivités locales. Cette subvention est d'un forfait annuel de 500€ par place.

APRÈS avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

AUTORISE le Président à demander une subvention de fonctionnement au Conseil Général de 7 500€ annuel.

Adopté à l'unanimité.

## **25 – Ratification de la convention d'investissement de la CAF pour l'achat d'un logiciel de gestion des RAM & autorisation donnée au Président pour sa signature.**

La Caisse d'Allocations Familiales a été sollicitée pour une demande de subvention d'investissement concernant l'achat pour les 2 relais assistantes maternelles d'un logiciel de gestion identique aux autres services enfances de la Communauté de Communes.

Le logiciel a été acheté et installé courant 2013.

La CAF vous demande de délibérer pour ratifier les termes de la convention et autoriser le Président à signer celle-ci.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU, les termes de la convention d'investissement n° 4-2014 concernant l'aide financière de la CAF d'un montant de 2 200 €,

CONSIDÉRANT la nécessité d'uniformiser les logiciels de gestion des différents services pour gérer une base famille commune.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention d'investissement n° 4-2014,

AUTORISE le Président à signer la dite convention.

Adopté à l'unanimité.

## **26 – Versement d'un fonds de concours à la commune de Janvry au titre de la pose de fourreaux pour le passage de la fibre optique.**

La couverture en haut débit du territoire de la Communauté de Communes est inégalement répartie.

Dans le cadre du marché 2010-12 « Réalisation d'un Schéma Directeur d'Aménagement numérique », la CCPL a mandaté le groupement d'études IDATE, CAP HORNIER et LM INGENIERIE.

Les études ont débuté tout début 2011 et un groupe de travail a été constitué. Il s'agissait pour le bureau d'études de réaliser un état des lieux et de faire des préconisations.

L'étude a fait apparaître que la couverture du territoire pourrait très significativement être améliorée par une action à la sous boucle locale sur environ 15 des 29 sous répartiteurs de la CCPL. Il apparaît même en l'état des travaux qu'une telle action donnerait accès à des

services triple-play à 3797 lignes qui n'en disposent pas actuellement, 911 autres lignes auraient un accès 2Mbits après le raccordement de ces 15 SR.

Le groupement d'études a ajusté le coût d'investissement d'une action à la sous boucle l'estimant à 2 525 103 € pour les 15 sous répartiteurs, soit un peu moins de 170 000 €uros par sous répartiteurs.

Le Conseil Général a voté son SDAN le 12 mars 2012. Cependant aucun calendrier, aucune modalité de cofinancements n'ont été fournis aux EPCI. Il est important de noter que les fonds d'Etat ne peuvent être sollicités que par le département.

Fort de ce constat et devant l'urgence et l'importance d'un tel chantier, la CCPL a souhaité mettre en place une subvention à destination des communes afin que dans le cadre de travaux qu'elles entreprennent en matière de réseaux elles puissent profiter de l'ouverture de tranchées pour ajouter un fourreau qui sera destiné à accueillir la fibre optique. Cette participation devant être subordonnée à la réalisation d'un plan de recollement obligatoirement transmis à la CCPL.

La CCPL a délibéré le 11 octobre 2012 sur le principe d'une telle décision et sur le montant de 5 €uros du mètre linéaire de fourreau.

A charge pour les communes de fournir à la CCPL un dossier comprenant un devis avec le nombre de mètres linéaires, ainsi qu'un plan détaillé avec les noms des rues concernées. Chaque commune devra fournir en outre une délibération de son conseil municipal l'autorisant à demander une subvention.

Le paiement de la subvention étant subordonné à la fourniture des factures, ainsi que du plan de recollement.

Alain ARTORÉ : Lors de la prochaine demande, les conditions d'octroi seront modifiées. En effet elles prendront en compte des spécificités techniques plus importantes.

Jean-Raymond HUGONET : Cela ne remet pas en compte le bien fondé de cette aide, il y a un large consensus sur cette délibération, cependant la rédaction d'un cahier de prescriptions techniques paraît indispensable.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les orientations fixées par le Conseil Communautaire en matière d'aide au déploiement de la fibre sur le territoire intercommunal,

VU la délibération du 11 octobre 2012 fixant le principe du versement de subvention aux communes aux fins de réaliser ce déploiement,

VU la demande de la commune de Janvry,

APRÈS avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'attribuer une subvention pour 1060 mètres linéaires de pose de fourreaux à raison de 5 €uros par mètre, soit 5 300 €uros à la commune de Janvry.

PRÉCISE que ce versement est subordonné à la remise, par la commune concernée, des factures acquittées et du plan de recollement indiquant clairement la position desdits fourreaux, ainsi que leur diamètre.

Adopté à l'unanimité.

## **27 – Avis de la Communauté de Communes du Pays de Limours sur la demande de la ville de Limours de signer un contrat régional territorial portant sur la réhabilitation des bâtiments scolaires.**

Depuis 2011, la politique régionale en terme d'aide aux collectivités vise à répondre aux spécificités des territoires et à s'adapter à des capacités d'actions et des besoins variés.

Avec la création du contrat régional territorial, la Région réaffirme son soutien à toutes les communes de plus de 2000 habitants qui peuvent bénéficier de cette contractualisation.

Les services de la Région ont été contactés et suite à un rendez vous de travail, il a été confirmé que la ville de Limours entrait dans les critères pour pouvoir bénéficier de cette contractualisation.

La commune eu égard à ses projets d'aménagement et d'équipement de son territoire, souhaite donc conclure un contrat régional territorial avec la Région.

Les travaux retenus et éligibles pour entrer dans ce type de contrat sont les travaux de réhabilitation des deux groupes scolaires de Limours.

La nature des opérations a été validée avec le Conseil Régional, ainsi que les montants de travaux et de subvention.

Pour pouvoir passer le dossier en commission permanente au Conseil Régional en juin, et obtenir la validation définitive de l'octroi des subventions dans un délai compatible avec le calendrier de réalisation des travaux, il est demandé au Conseil Municipal de délibérer sur cette programmation.

Dans la liste des pièces constitutives du dossier, il est également nécessaire d'obtenir l'avis de l'Intercommunalité sur les projets à l'échelle communale.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la nécessité d'obtenir l'avis de la Communauté de Communes sur les projets à l'échelle communale,

APRÈS avoir entendu l'exposé du rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE de donner un avis favorable à la demande de la ville de Limours de signer un contrat régional territorial portant sur la réhabilitation des bâtiments scolaires.

Adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président passe aux questions diverses :

Jean-Raymond HUGONET : Deux comptes rendus des assemblées des 16 janvier et 21 novembre n'ont pas fait l'objet de validation du Conseil Communautaire. Je propose que lors de la prochaine assemblée les comptes rendus soient envoyés avec la convocation.

Carole LANGLET-ODIENNE : Pourrait-on avoir des pouvoirs avec les convocations pour les prochains Conseils.

Jean-Raymond HUGONET : Il en sera ainsi.

Nadine PAULIN : Serait-il possible d'avoir les comptes rendus des diverses assemblées générales au sein desquelles siègent les conseillers communautaires, comme le PLIE ?

Jean-Raymond HUGONET : Quand un membre du conseil se rend à une assemblée il serait souhaitable qu'un compte rendu soit rédigé ou tout au moins un rapport devant la présente assemblée.

Nadine PAULIN : Pourrait-on avoir également les dates de convocations aux commissions des différents organismes ?

Jean-Raymond HUGONET : On peut transmettre les dates aux conseillers communautaires.  
Je souhaite insister sur un point important, il faut que les conseillers communautaires redescendent les informations relatives à la CCPL à leur conseil municipal

La séance est levée à 22 heures.

Dany BOYER

François RAYNAL

Alain VIGOT

Bernard VERA

Karine SANCHEZ

Brigitte ALEXANDRE

Emmanuel DASSA

Alain ARTORÉ

Léopold Le COMPAGNON

Corinne BERNARD-HAMONOU

Marie LESPERT-CHABRIER

Mme LANGLET-ODIENNE

Nadine PAULIN

Pierre AUDONNEAU

Bernard JACQUEMARD

Christian SCHOETTL

Yvan LUBRANESKI

Mme TREHIN

Jean-Raymond HUGONET

Christian MILELLI

Philippe BALLELIO

Olivier CANONGE

Olivier JOUNIAUX

Chantal THIRIET

Pierrette GROSTEFAN

Virginie VENARD

Marylène GUIHAIRE-MANDIN

Serge CARO

François FRONTERA

Serge ZUMELLO

Marcel BAYEN